

L'honorable M. *Flint* a proposé, secondé par l'honorable M. *Aikins*,
Que la pétition en dernier lieu mentionnée de *George W. Jones*, de *Port Perry*, ne soit pas reçue, vû que le dit *George W. Jones* ne s'est pas conformé aux 75^{ème}, 76^{ème} et 84^{ème} règles de cette Chambre.

Une question d'ordre s'étant élevée,

L'honorable Président a déclaré que la dite pétition ne pouvait pas être reçue, parce qu'on ne s'était pas conformé à la 74^{ème} règle de cette Chambre.

Alors, l'honorable M. *Flint*, avec la permission de la Chambre, a retiré sa motion.

L'honorable M. *Simpson*, du comité conjoint du Sénat et de la Chambre des Communes au sujet des impressions du Parlement, a présenté son troisième rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Il a été alors lu par le greffier comme suit :

CHAMBRE DE COMITE,
29 avril 1869.

Le comité conjoint des impressions du Parlement prend la liberté de présenter son troisième Rapport, lequel est comme suit :

Le comité recommande que les documents suivants soient imprimés, savoir :

Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, demandant tout rapport fait par MM. *Parent, Griffin, Bouchette, Langton, Smith, Reynolds* et *Doss*, les commissaires nommés pour s'enquérir de l'état actuel et des exigences probables du service civil, etc.

Etat indiquant les mandats de paiement sur la somme affectée aux dépenses imprévues, depuis le 1^{er} juillet 1868 jusqu'au 23 avril 1869 ;

Etat des mandats de paiement sur les dépôts spéciaux destinés au chemin de *Fort Garry* ;

Ordres en conseil au sujet du chemin de *Fort Garry* et des mandats de paiement y relatifs, et

Copie des ordres en conseil relatifs à la réclamation d'un douaire, par Mme *T. A. Begley*, veuve de *Iugh Fraser*.

Le comité prend la liberté de recommander en outre qu'à l'égard des documents qui ne sont pas pour être publiés comme documents de la session, mais pour la distribution seulement, l'endossement de ces documents fassent mention de ce fait, afin que les membres intéressés en gardent en réserve un exemplaire, s'ils le désirent.

Le comité recommande aussi qu'à l'avenir aucun message ou rapport ne soit publié dans les Procès-Verbaux des séances du Sénat, ni dans les Votes et Délibérations de la Chambre des Communes, mais que ces documents soient publiés dans la forme ordinaire des autres documents mis devant la Chambre.

Le comité soumet ci-joint le rapport de son sous-comité, auquel ont été renvoyés les comptes d'impression, et le rapport du greffier du comité sur le service des impressions de l'année dernière, auquel rapport est annexé le bilan annuel des comptes d'impression, depuis le 30 juin 1867 jusqu'au 30 juin 1868, et il recommande respectueusement le tout à la considération des deux Chambres.

Le tout respectueusement soumis.

J. SIMPSON.
Président.

CHAMBRE DE COMITE,
28 avril 1869.

Le sous-comité nommé par le comité conjoint des impressions des deux Chambres du Parlement pour examiner les comptes d'impression, et auquel le rapport du greffier au sujet des services de l'année dernière a été renvoyé, prend la liberté de faire rapport :

Qu'il a examiné les comptes des entrepreneurs des différents services, et qu'il les a trouvés corrects. Il a aussi examiné avec le plus grand soin les pièces justificatives sur lesquelles est basé le compte des impressions, et il les a trouvées conformes au contrat.

Il a de plus vérifié le bilan des comptes d'impression, tel que présenté par le greffier du comité, ainsi que les divers comptes déposés au bureau du comptable, et il les a certifiés comme étant corrects sous le seing des membres du sous-comité.